



Aide-mémoire

Prévoyance professionnelle des personnes au chômage

Quelles sont les personnes assurées ?

- Toutes les personnes au chômage qui remplissent les conditions pour percevoir des indemnités journalières de l'assurance-chômage et dont les indemnités journalières sont supérieures à 87.10 francs (2025). L'assurance débute à l'expiration du délai d'attente.
- Ne sont pas assurées les personnes qui se sont assurées facultativement auprès d'une institution de prévoyance dans le cadre du régime obligatoire. L'exemption de la prévoyance professionnelle pour les personnes au chômage doit être demandée par écrit à la Fondation institution supplétive LPP (demande d'exemption).

Quels risques sont assurés ?

- Sont assurés les risques de décès et d'invalidité, mais pas le risque de vieillesse.

Quand une demande de rente peut-elle être déposée ?

- Si la personne assurée touchait une indemnité journalière de l'assurance-chômage supérieure à CHF 87.10 (2025) au début de l'incapacité de travail (maladie ou accident) ou au moment du décès.
- Si le début de l'incapacité de travail ou la date du décès tombe en dehors du délai d'attente.

Comment faire une demande de prestations ?

- Il faut remplir le formulaire de demande correspondant ([invalidité/décès](#)) et le transmettre accompagné des autres documents nécessaires.

Quels sont les documents à fournir en cas d'invalidité ?

- Demande de prestations d'invalidité dûment remplie et signée avec informations sur le lieu de versement (coordonnées bancaires) et sur l'assujettissement à l'impôt à la source
- Décision de l'assurance-invalidité
- Justificatif de l'avoir de vieillesse obligatoire au moment de l'entrée dans l'assurance de risque des personnes au chômage (extraits de compte, compte de libre passage, dernier certificat de prévoyance)
- Autres décisions/décomptes d'assurance (par exemple assurance-accidents)
- Justificatif de la formation actuelle que suivent les enfants de plus de 18 ans avec indication de la durée probable de la formation (en vue d'un versement de la rente pour enfant d'invalidité au-delà de l'âge terme réglementaire)

- Copies des actes de naissance des enfants
- Copie du livret de famille
- Éventuel Acte de nomination du curateur ou procuration

Quels sont les documents à fournir en cas de décès ?

- Demande de prestations pour survivants dûment remplie et signée avec informations sur le lieu de versement (coordonnées bancaires) et sur l'assujettissement à l'impôt à la source
- Certificat médical sur la cause du décès
- Copie de l'acte de décès et du certificat d'hérédité
- Copie du livret de famille ou du certificat de partenariat mis à jour
- Justificatif de la formation actuelle que suivent les enfants de plus de 18 ans avec indication de la durée probable de la formation (en vue d'un versement de la rente d'orphelin au-delà de l'âge terme réglementaire)
- Copie de la décision AVS
- S'il y a obligation de fournir des prestations : copie de la décision de l'assurance-accidents ou militaire
- Pour les ayants droit d'un ancien mariage ou d'un ancien partenariat enregistré : copie du jugement de divorce ou de la déclaration de dissolution du mariage ou du partenariat
- Copie de la décision AVS relative au droit aux prestations pour survivants
- Éventuel Acte de nomination du curateur ou procuration

Combien de temps dure l'examen du droit aux prestations ?

- Un accusé de réception est envoyé dans les jours qui suivent. En cas d'invalidité, l'examen peut prendre plusieurs mois, en fonction du dossier et de sa complexité.

De plus amples informations sont disponibles sur notre site web www.aeis.ch. Si vous avez des questions, notre Service des prestations se fera un plaisir de vous renseigner par téléphone au +41 41 799 75 75.